

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRÊTE PERMANENT
portant réglementation de la circulation et du stationnement
MODIFICATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le Titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le Titre III (Voirie Départementale),
Vu l'arrêté municipal n° 100/2022,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le Code de la Route

ARRETE :

Art. 1 L'arrêté municipal N°100/2022 est modifiée comme suit :

INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DU SAUMON :

**Le stationnement sera autorisé Place du Saumon, devant la Grange aux Dîmes, uniquement au Petit Train Touristique, géré par la Société Alsacienne d'Animation Touristique pour charger et décharger le public.
La Société SAAT s'acquittera de la redevance fixée par le Conseil Municipal soit un montant annuel de 5 000,00€**

LA CIRCULATION SERA A SENS UNIQUE :

- Depuis la Place de la République (Hôtel de Ville), Place du Marché aux Poissons,
- Avenue de la Sous-Préfecture depuis l'intersection quai du 24 novembre jusqu'à la rue du Chapitre,
- Quai du 24 novembre depuis l'intersection rue du Presbytère jusqu'à l'Avenue de la Sous-Préfecture,
- Place du Saumon depuis la Grange aux Dîmes jusqu'à la Rue Stanislas.

Le Pont du Sel sera à double sens afin de pouvoir rejoindre le Quai Anselmann.

- Art. 2** Le stationnement d'un véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- Art. 3** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 4** La date d'effet du présent arrêté est fixée à compter de la signature du présent arrêté.
- Art. 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié et affiché dans les locaux de la Mairie à compter du *12 Mai* 2022.

Art. 7 Notification du présent arrêté à Mesdames et Messieurs :

Le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Police Municipale.
Le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg,
Le Président de l'Office de Tourisme,

Fait à Wissembourg, le 9 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,

Nathalie ORTH.

